

La réparation des accidents du travail et la commission du salaire minimum des femmes (1925-1931)

Roger Chartier

Volume 18, numéro 1, janvier 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021454ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021454ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Voici le cinquième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartier, R. (1963). La réparation des accidents du travail et la commission du salaire minimum des femmes (1925-1931). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(1), 45–58. <https://doi.org/10.7202/1021454ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1963

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

*Contribution à l'histoire de la législation
québécoise du travail: V*

La réparation des accidents du travail et la commission du salaire minimum des femmes (1925-1931)

Roger Chartier

*Voici le cinquième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec. **

On a vu qu'en 1922 le Parlement provincial vota une « Loi concernant la création d'une commission relativement à certaines conditions du travail dans la province » (13 Geo. V, ch. 38), commission « chargée de s'enquérir des conditions de travail en cette province, relativement au système ou systèmes qu'il conviendrait d'établir pour fixer et déterminer les indemnités ou compensations dans le cas d'accidents soufferts par les ouvriers dans le cours ou à l'occasion de leur travail ».

La loi de 1909, qui la première au Canada avait transposé dans la pratique la théorie du risque professionnel, avait certes rendu de grands services en facilitant le paiement des compensations dans le cas d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail. Des modifications subséquentes avaient contribué à multiplier le nombre des bénéficiaires et à ac-

CHARTIER, ROGER, M.Sc.soc., professeur au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et directeur général du personnel de la Commission hydroélectrique de Québec, études de doctorat en sociologie à l'Université de Chicago.

* Cette série d'articles est la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 », préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

croître la somme des bénéfiques. En dépit de ces adaptations et améliorations, la loi de 1909 cessa peu à peu de correspondre aux exigences d'une réalité économique et industrielle beaucoup plus large et beaucoup plus dure, comme en fait foi le « Rapport de la Commission d'étude sur la Réparation des Accidents du Travail », publié par les cinq commissaires — désignés le 3 octobre 1923, — après plus d'un an de travail.

LE RAPPORT DE 1925

Au cours de 21 séances publiques tenues dans toutes les villes importantes de la province, les commissaires purent se former une opinion très précise sur l'attitude des patrons et des ouvriers à l'endroit de la loi de 1909, et sur les solutions et améliorations proposées par les associations patronales, les groupements ouvriers, les compagnies d'assurance et certains médecins.

« Les associations ouvrières sans aucune exception », dit le rapport, « ont été unanimes à déclarer que la Loi actuelle des Accidents du Travail ne donnait pas satisfaction à la classe ouvrière » (p. 7). On lui reproche son *manque de clarté* (« La loi actuelle rend difficile la définition de l'industrie qui tombe sous son application » — « Il n'est pas aisé à un ouvrier de se rendre compte au juste si son salaire lui permet de tomber sous l'application de la loi » — « Rien dans la loi ne permet à l'ouvrier de s'enquérir si son patron est en état de le payer en cas d'accident ou s'il est assuré ou non dans une compagnie d'assurance » — « L'ouvrier ne sait à qui s'adresser pour réclamer ces indemnités »). Le problème du recours légal en cas d'accident est bien délicat pour le travailleur. « Il sait bien que la loi lui accorde une compensation en cas d'accident mais il ne peut préparer lui-même les procédures nécessaires pour obtenir cette compensation. S'il n'est pas initié au rouage judiciaire, il ne saura comment s'y prendre pour faire valoir ses droits; s'il est plus renseigné sur notre système judiciaire, dans bien des cas il craindra d'avoir recours à un avocat, par crainte des frais qu'il pourrait encourir personnellement et aussi à cause du caractère contentieux et agressif que sa réclamation prendrait en suivant cette voie, laquelle serait de nature à déplaire au patron et à lui nuire pour l'avenir ou à nuire à quelqu'un de ses proches » (p. 8). Les travailleurs reprochent encore à la loi ses *lenteurs*, à un moment où justement l'aide financière s'avère le plus nécessaire; ils s'opposent à la procédure d'appel en ce domaine. Ils désirent une hausse considérable des indemnités. Ils insistent pour que les *maladies professionnelles* soient elles aussi couvertes par la loi, et qu'il y soit également question de *prévention* des accidents et maladies. *Enfin*,

« Les ouvriers prétendent que le principe de la loi est faux parce qu'il fait de la réparation des accidents du travail une question de charité, un secours à l'indigent,... au lieu d'en faire un principe de justice et

d'équité, un droit acquis; de plus, la loi incite au marchandage et ce, précisément au moment où la partie la plus intéressée est affaiblie par les souffrances qu'elle endure, la crainte de la misère pour lui et les siens... La loi n'a pas donné la satisfaction qu'on pouvait attendre parce qu'elle n'a pas été entourée de moyens de fonctionnement qui la mettent à la portée des accidentés et qu'il n'y a pas eu d'organisme de créé pour la mettre en force, pas plus qu'il n'existe de contrôle effectif sur le barème des primes d'assurances, ni sur le capital à être payé pour garantie des rentes; ni une protection suffisante pour garantir le paiement de l'indemnité puisque celle-ci ne vient qu'après plusieurs autres privilèges. » (p. 9)

Sur ce, les groupements ouvriers émettaient les « principes généraux » suivants:

1.—La reconnaissance des droits à une compensation, l'administration du fonds et le paiement des allocations seront confiés à une commission de pas moins de trois membres. Le coût et l'administration de ce service seront payés à même le fonds consolidé de la province.

2.—a) Tous les ouvriers tombant sous la juridiction de la loi seront assurés sous un système d'assurance collective obligatoire administré par cette commission.

b) Les contributions à ce fonds d'assurance seront exclusivement supportées par les patrons. A cette fin, ils seront divisés en groupes d'industries similaires, suivant les risques inhérents à chaque groupe.

3.—Tous les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers devront être payés à même ce fonds dans tous les cas d'accidents du travail et de maladies industrielles.

4.—Le Bureau aura le pouvoir de décréter des règles et règlements pour la prévention des accidents, et des comités de protection composés de patrons et d'ouvriers seront formés dans les manufactures et des postes de secours d'urgence seront installés.

(p. 10)

Comme on le voit, les mouvements ouvriers réclamaient, en matière d'accidents du travail, l'application d'un nouveau principe, celui de la *responsabilité collective* du patronat, et d'un nouveau régime, celui de l'assurance mutuelle obligatoire sous la gestion indirecte de l'Etat. Ce principe, d'origine allemande, s'opposait assez carrément à celui, britannique, de la responsabilité individuelle de chaque employeur en cause. L'application de ce principe n'était d'ailleurs pas nouvelle au Canada, puisque dès 1914 le Parlement d'Ontario, se fondant sur les recommandations de Sir William Meredith, juge en chef et commissaire, sanctionna une loi consacrant le régime de la responsabilité collective des em-

ployeurs et créant une commission chargée d'assurer l'exécution de la loi. D'autres provinces suivirent: Nouvelle-Ecosse (1915), Colombie britannique (1916), Alberta et Nouveau-Brunswick (1918) et Manitoba (1920).

De leur côté, les patrons — représentés par la section provinciale de l'Association des Manufacturiers canadiens — firent montre de beaucoup plus de conservatisme. S'en tenant au même principe qui avait présidé à l'adoption de la loi de 1909 — la théorie du risque professionnel couvert par la responsabilité individuelle de chaque employeur — ils proposèrent, entre autres, les modifications suivantes:

Mettre à la charge du patron tous les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation pour une période de six mois à partir de la date de l'accident.

Création d'un bureau médical de trois membres, dont l'un nommé par le patron, l'autre par l'accidenté, et le président par le juge, pour décider le degré d'incapacité. Création de deux bureaux médicaux centraux pour juger en dernier ressort en cas de désaccord du premier.

Décréter l'assurance obligatoire pour tous les patrons, à l'exception de ceux qui auront obtenu le permis de s'assurer eux-mêmes...

Rendre l'entrepreneur conjointement responsable avec tout sous-contractant dans tout accident du travail.

Etendre l'application de la loi à l'industrie du bois et de la pulpe dans toutes ses branches ainsi qu'aux travaux publics exécutés par les gouvernements fédéral et provincial.

Augmenter le maximum du salaire... et les indemnités.

(p. 20)

Ces quelques correctifs à la loi de 1909 indiquaient une divergence fondamentale avec la thèse ouvrière. Les « commentaires, suggestions et recommandations » de la Commission se ressentent de cette opposition de principe, n'offrant dans l'ensemble que quelques palliatifs destinés à donner à la loi existante plus de clarté, un peu plus de générosité, de célérité et de flexibilité. Ce rapport à la Salomon, ami du statu quo, à la suite d'une enquête vigoureusement demandée par les groupements ouvriers, ne pouvaient agréer à ces derniers; et le « rapport supplémentaire » de MM. Beaulé et Francq, commissaires ouvriers, montre combien, en fait, rien n'a été réglé. Comme nous le verrons plus loin, il faudra attendre six ans encore avant que la thèse de la responsabilité collective soit acceptée et appliquée dans le Québec.

C'est en 1925, également, qu'un amendement (15 Geo. V, ch. 9) vient nous rappeler l'existence de la Loi du salaire minimum des femmes (1919) et nous laisser entendre qu'elle cessera bientôt d'être lettre morte. L'amendement en question détermine, à l'encontre de ce que prescrivait la loi votée six ans plus tôt, que les membres de la Commission seront rémunérés. Deux mois plus tard, en effet — en juin — les membres de la Commission du salaire minimum des femmes sont désignés: MM. Gus. Francq, président, Alf. Crowe, secrétaire, E. Richard, C.-J. Griffin et O. Brunet. Leur premier rapport ne paraîtra qu'en 1927.

Dans le domaine de l'inspection, en 1925 toujours, est supprimée pour l'inspecteur des chaudières et des systèmes de chauffage dans les édifices publics l'obligation de percevoir un honoraire (\$5), qui désormais sera versé directement au département du Travail. L'inspection, dans le même cas, sera gratuite pour les églises, couvents, maisons d'éducation, hospices, prisons et palais de justice (15 Geo. V, ch. 53). Le même amendement permet la nomination d'« un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnons électriciens, ainsi que des inspecteurs de systèmes de chauffage, dont le travail sera de faire des inspections dans tous les édifices publics de la province ». Les inspecteurs font 3,309 inspections d'établissements industriels et 523 visites d'édifices publics dans la Province. — Les bureaux de placement enregistrent des progrès marqués durant cette période (17,000 placements sur 40,000 inscriptions en 1924-25, 24,000 sur 48,000 en 1925-26, 26,000 sur 48,500 en 1926-27). Les industries du textile et du caoutchouc ont leur propre service de placement; les placements sur les fermes s'accroissent du tiers; à Montréal seulement, presque autant de femmes que d'hommes trouvent de l'emploi grâce au service provincial de placement. — Le service de conciliation et d'arbitrage est à peu près inactif. — Le commissaire des incendies continue à distribuer ses largesses aux municipalités, et l'inspection des hôtels s'effectue comme d'habitude.

En 1926, la Loi des accidents du travail est révisée et augmentée (16 Geo. V, che. 32, 24 mars). La loi, y précise-t-on, s'applique également aux établissements commerciaux, « mais à raison seulement des accidents qui sont causés à ceux qui y sont préposés par un ascenseur, ou par une machine mue par une force motrice autre que celle de l'homme ou des animaux, ou qui surviennent dans un atelier faisant partie de l'établissement. La loi ne s'applique pas aux services domestiques. — C'est à la page 79 du rapport de 1926 qu'on trouve, sous la plume de M. Perret, directeur du bureau régional de placement de Lyon, cette belle définition du terme « placement »:

« Le mot placement est dans le vocabulaire courant, un terme si simple, si usuel, qu'il n'évoque pas dans les esprits insuffisamment avertis, l'idée du fait social très important qu'il représente. On ne réfléchit pas assez que placer un travailleur est un acte aux résultats complexes; c'est procurer à ce travailleur la possibilité de monnayer sa capacité de

production, de conquérir ainsi, légitimement, honorablement, pour les siens et pour lui, sa part des richesses sociales; c'est d'un autre point de vue, fournir à l'activité économique — agriculture, commerce ou industrie — une collaboration, un élément de production, de richesse; c'est en un mot, sous une forme objective et pratique, fournir au travail et au capital les moyens de se conjuguer dans une union féconde et par laquelle seule peut s'élever, jour par jour et pierre par pierre, l'édifice de la civilisation ».

En 1927, l'activité du département du Travail s'exerce d'une façon normale. Le premier rapport des commissaires du salaire minimum des femmes indique que la Commission, une fois organisée, s'est empressée de dresser un budget-type du coût de la vie pour une ouvrière. A cette fin, elle adressa un questionnaire aux syndicats, ligues, sociétés féminines et professionnelles, ainsi qu'à certaines femmes. Le budget fut établi à \$12.00 par semaine (\$634.40 par année), dont plus de la moitié pour la pension et le cinquième pour le vêtement. Son deuxième soin fut de diviser la Province par zones : île de Montréal, Québec, Lévis et toute ville de plus de 25,000 âmes, et enfin le reste de la Province. En troisième lieu, la Commission distribua les différentes industries en dix (10) groupes, en prévision de la diversité des minima : car la Commission estima qu'il était juste d'établir différents taux. La première ordonnance, en vigueur en mars, couvre les buanderies de l'île de Montréal; la deuxième, mise en force le mois suivant, s'applique à la même industrie, mais pour le reste de la province.

La deuxième *Loi des accidents du travail* (18 Geo. V, ch. 79) est votée en 1928, abrogeant et remplaçant le chapitre 274 des Statuts refondus, 1925. Cette nouvelle loi couvre non seulement les accidents survenus dans la Province, mais ceux qui sont subis hors de la Province, pourvu que l'accidenté ait domicile dans le Québec, qu'il ait été engagé dans la Province et que la loi du lieu de l'accident ne lui dispense aucune compensation. Elle embrasse le gouvernement provincial et les corporations (municipales et scolaires), quand ils exploitent une entreprise assujettie à la loi. Sur les instances des groupements ouvriers et à l'encontre du vœu exprimé par l'Association des Manufacturiers Canadiens, les indemnités passent de la moitié aux deux-tiers du salaire quotidien en cas d'incapacité temporaire, annuel dans le cas d'une incapacité permanente, partielle ou totale. Si l'incapacité est partielle, la rente est égale aux $\frac{2}{3}$ du salaire annuel, payable pendant une période de temps déterminée, à raison de quatre semaines de compensation pour chaque 1% d'incapacité; une cédule à cette fin est annexée. (Par exemple, s'il y a « perte de l'usage de l'ouïe des deux oreilles », l'incapacité allouée est de 25%, et la rente sera payée durant 25×4 égale 100 semaines.) Si l'incapacité permanente est totale, l'accidenté recevra les $\frac{2}{3}$ de son salaire annuel. Dans le premier cas, la rente ainsi payée ne pourra dépasser \$5,000, et dans le second, \$10,000. La loi se montre également plus généreuse dans les cas de décès. Grande innovation : la loi oblige tous les employeurs des in-

dustries et services couverts — sauf la Couronne, les corporations et les chemins de fer sous le contrôle du Parlement du Canada — à obtenir d'une compagnie d'assurance approuvée une police par laquelle l'assureur s'engage à exécuter les obligations imposées en vertu de cette nouvelle législation. La loi permet aux employeurs, moyennant certaines conditions, de se constituer leurs propres assureurs. L'employé doit donner avis de l'accident à l'employeur dans les 10 jours.

Une loi complémentaire (18 Geo. V, ch. 80) établissait notre première Commission des accidents du travail. Celle de 1928 — comme celle qui lui succédera trois ans plus tard — était composée de trois membres. Les tribunaux de droit commun cessaient d'avoir juridiction ordinaire dans les cas d'accidents du travail. « La commission est la seule autorité compétente pour l'interprétation, l'administration, l'application et la mise à effet de la *Loi des accidents du travail de 1928...* (Elle) connaît et décide, à l'exclusion de tout autre tribunal, et en dernier ressort, de toutes les affaires se rapportant à l'octroi des bénéfices et indemnités prévus par ladite loi... » (art. 11 et 12). En outre, la Commission avait pouvoir de surveillance en vue de la prévention des accidents, et devoir de travailler à la réhabilitation des accidentés.

On note aisément, dans ces deux lois, l'influence du rapport de 1925 émis par la commission chargée d'enquêter sur les améliorations à apporter à notre système de réparation des accidents du travail. Il faudra cependant attendre encore trois ans pour que l'application du principe de la responsabilité *collective* des employeurs soit un fait accompli.

L'année 1928 est une année législative par excellence. Outre les deux lois que nous venons d'analyser, le Parlement provincial modifia plusieurs lois. Dans la *Loi des établissements industriels*, il est spécifié que toute chaudière à vapeur construite dans la Province doit être surveillée et inspectée avant la vente; si elle arrive de l'extérieur, elle doit être enregistrée au bureau des examinateurs, avec plans et devis; pour toute chaudière usagée, il faut un certificat (ch. 67). La *Loi de la prévention des incendies* oblige désormais « toute compagnie d'assurance contre le feu (à) fournir, à la fin de chaque mois, au commissaire des incendies... sur des formules spéciales... un rapport sur tout incendie survenu dans la province et dans lequel la compagnie est intéressée comme assureur » (ch. 65). La *Loi des paratonnerres* est refaite à peu près complètement: à l'avenir, toute personne qui vend ou offre de vendre, installe ou offre d'installer des paratonnerres dans cette province, doit au préalable obtenir une licence, émise par le bureau des examinateurs électriciens à condition que le matériel et l'appareil utilisés soient approuvés par les examinateurs; la licence coûte \$50. (ch. 63). Enfin, la *Loi de la protection du public contre les incendies* (18 Geo. V, ch. 62) remplace le chapitre 178 des Statuts refondus de 1925 ayant pour titre: Loi concernant la protection des édifices publics contre les incendies. A compter du 1er juillet 1928, précise la loi, « tous

les plans des installations électriques nouvelles ou de toute modification apportée à une installation électrique existante, soit pour l'éclairage, la chaleur ou la force motrice, de même que de toutes les installations de système de chauffage dans les édifices publics doivent être soumis à l'approbation des examinateurs nommés pour cette fin, et ces plans doivent être fournis et approuvés avant de commencer les travaux... Toute personne, compagnie, association ou corporation désirent faire des travaux d'installation électrique, tel que prévu par la présente loi, soit comme additions ou modifications à une installation électrique existante ou comme installation électrique nouvelle dans cette province, doit, avant de commencer les travaux, obtenir un permis du bureau des examinateurs » (art. 3 et 4). Ceux qui travaillent aux installations doivent détenir une licence pour ce faire, sauf pour le cas prévu à l'article 12 : « Tout mécanicien de machine fixe portant un diplôme de 1^{ère} ou de 2^e classe a droit de faire des travaux d'améliorations ou de réparations des appareils électriques sans détenir la licence requise à cette fin, mais seulement dans l'établissement ou il est régulièrement employé ». Le service du bureau des électriciens, créé en 1922, avait à rencontrer des exigences nouvelles d'année en année; en 1928 son personnel s'accrut notablement, et le service devint un organisme bien individualisé.

Dans le domaine du placement, 49,000 travailleurs sont inscrits en 1928; on ne réussit à en placer que la moitié. Le sous-ministre Guyon donne quelques éclaircissements sur le service lui-même :

La loi des bureaux de placement remonte à l'année 1910 et avait été créée pour répondre aux désirs des ouvriers, exprimés à diverses reprises dans les résolutions passées par les Congrès des Métiers et du Travail.

A prime abord, nos bureaux devaient servir particulièrement au placement des sans-travail dans la métropole; mais l'augmentation des demandes présentées par les entrepreneurs des régions forestières entraîna le département à une interprétation plus large de cette législation première.

Il existait à cette époque un bon nombre de bureaux de placement privés, ainsi qu'un certain nombre de bureaux pour servantes, mais ce n'est que plus tard, après que le département eut adhéré à la convention proposée par le gouvernement fédéral de payer une partie du coût de l'administration de nos bureaux, qu'il fut question de diminuer chaque année le nombre des bureaux de placement créés par des particuliers. Fidèles à ce programme, nous avons diminué d'année en année le nombre des bureaux localisés dans la ville, et de quinze bureaux licenciés que nous avions, il n'en reste plus que huit, le département ayant refusé toutes les demandes qui se sont présentées à chaque fois qu'un de ces bureaux fermait ses portes.

En 1927-28, la Commission du salaire minimum des femmes tient plusieurs séances publiques et privées. Elle fait un relevé provincial de l'imprimerie et du textile. Dans *l'imprimerie*, deux ordonnances — île de Montréal et le reste de la province — sont mises en vigueur, couvrant 300 établissements, dont 123 emploient 921 femmes, et fixant des salaires qui varient entre \$6 et \$12.50 par semaine. Dans le *textile*, deux nouvelles ordonnances couvrent 39 établissements employant 10,189 ouvrières; les salaires minima varient entre \$6 et \$12 selon les catégories de travailleuses. « D'après les témoignages des représentants des patrons (buandiers), la mise en force de l'Ordonnance des salaires minimums, loin de nuire à leur industrie, l'a plutôt stabilisée, a supprimé la concurrence déloyale d'un petit nombre de patrons qui payaient des salaires moins élevés que la moyenne, et a servi de stimulant à d'autres, tout en garantissant aux ouvrières un salaire minimum dès leur entrée dans le métier, avec des augmentations périodiques fixées d'avance, ce qui est de nature à les rendre plus stables et à les faire moins souvent changer d'occupations » (Rapport de 1928, p. 138).

L'arrêté 1965, du 11 octobre 1928, détache le service d'inspection des hôtels du Ministère des travaux publics et du travail pour le transférer au département du Trésor.

L'année 1929 n'apporte rien de neuf à la législation du travail. M. J.-N. Mochon, examinateur en chef des électriciens, nous fait part de l'activité de son service au cours de l'année 1928-29 :

Nous avons commencé à appliquer la Loi relative à la protection du public contre les incendies (18 Geo. V, ch. 62) le 1er juillet 1928, dans les trois bureaux de Québec, Montréal et Trois-Rivières. Notre service s'est étendu par l'établissement de bureaux régionaux à Ste-Anne-de-la-Pocatière, Chicoutimi, Hull, St-Hyacinthe, Ste-Martine, Rimouski, Sherbrooke, Thetford-Mines, Valley-Jonction et Ville-Marie... Au cours de l'année, nous avons fait des inspections qui ont dû être répétées assez fréquemment, car il a été nécessaire de faire, en somme, l'éducation des entrepreneurs-électriciens, pour ce qui a trait à l'application du code électrique canadien... Nous avons commencé immédiatement à appliquer le code électrique canadien, à la rédaction duquel notre bureau a contribué durant une période de quatre années...

(p. 63)

Ce nouveau code remplaçait le code américain, en usage jusqu'à. Au cours de l'année, 101,100 inspections furent effectuées, et 40,757 permis décernés afin de protéger le public contre les incendies.

La tâche du service provincial de placement s'alourdit. En 1929, plus de 27,000 sans travail trouvent un emploi grâce à lui; « c'est l'année la plus fructueuse dans l'histoire de notre service », écrit le surintendant général Jos. Ainey (p. 68). Pourtant, il convient de le noter, le

nombre de 52,032 inscriptions est lui aussi un nombre-record, qui augure fort mal. La folle activité économique des années qui viennent de s'écouler se prépare un dur réveil : octobre 1929 est en vue, avec la crise et tout son cortège de misères. La classe ouvrière sera la première à en essayer les répercussions, et très durement encore. Le Ministère des travaux publics et du travail, considéré alors comme une espèce de « Ministère des problèmes sociaux », se verra par le fait même imposer des fardeaux additionnels, qu'il portera avec efficacité, compte tenu de l'urgence du travail à accomplir.

La Commission du salaire minimum des femmes, dont les membres sont restés les mêmes, émet durant l'année trois nouvelles ordonnances couvrant l'industrie de la chaussure dans toute la province. Des 3,826 travailleuses couvertes, 416 gagnaient moins que les minimums hebdomadaires de \$5, \$6 et \$7 — selon la région — édictée par la Commission. L'année suivante (1929-30), la Commission enquête dans les métiers de l'aiguille, qui couvrent 11,873 ouvrières, dont 9,150 à Montréal, réparties dans 407 établissements, dont 364 à Montréal; dix nouvelles ordonnances apparaissent pour embrasser à peu près tous les types de vêtements fabriqués dans la province. Deux autres ordonnances réglementent l'industrie du tabac dans toute la province. Un amendement (20 Geo. V, ch. 46) sanctionné le 4 avril 1930 autorise la nomination d'un quatrième commissaire, et permet pour la première fois à la Commission de fixer le *nombre d'heures* de travail par semaine auquel les minima de salaire s'appliqueront, de même que les taux de salaire pour le temps supplémentaire fait en sus du nombre d'heures ainsi déterminé. Se prévalant de ces nouvelles dispositions, la Commission fixe la durée normale du travail hebdomadaire à 44 heures, 48 heures, 50 heures et 55 heures selon les industries et les régions, la ville de Montréal se voyant attribuer les heures les plus courtes. A la même date, la Loi des établissements industriels est modifiée (ch. 80) pour fixer à 55, et non plus à 60, le nombre maximum des heures hebdomadaires de travail pour les garçons, filles et femmes. A partir de cette année (1930), la Commission du salaire minimum des femmes, à l'instar du Bureau des examinateurs électriciens (1928), aura une administration distincte, séparée de celle de l'ensemble du Ministère.

C'est en 1930 que l'hon. J.-N. Francoeur succède à l'hon. Galipeault au poste de ministre des Travaux publics et du Travail.

En 1930 toujours, le Bureau des examinateurs électriciens décerne 1172 licences nouvelles, ce qui porte le total depuis le début à 9234. Les inspections continuent à se chiffrer par 100,000, et les certificats émis par 50,000. — L'inspection des systèmes de chauffage rapporte la somme de \$35,000. — Les bureaux de placement sont très actifs, effectuant 24,117 placements avec près de 50,000 candidats inscrits.

C'est le 4 avril 1930 que le Parlement provincial sanctionne la *Loi concernant la création d'une commission chargée d'étudier un sys-*

tème d'assurance sociale pour la province (20 Geo. V, ch. 14). La loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à instituer une « commission des assurances sociales de Québec » composée d'au plus sept membres, et chargée d'étudier « la situation relativement à l'établissement d'un système d'assurance sociale et de placement familial et au mode de législation qui pourrait être adopté à cet égard ». La Commission aura les pouvoirs ordinaires d'enquête; ses membres seront indemnisés; le ministre des Travaux publics et du Travail en aura la responsabilité. Un arrêté en conseil du 29 octobre de la même année propose à la commission l'étude de toutes les questions relevant de l'Assistante publique, des Assurances sociales et de l'Hygiène industrielle. La Commission se compose des membres suivants : M. Edouard Montpetit, président, Mgr Georges Courchesne, le Rév. Frederick G. Scott (anglican), John T. Foster, président du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, Gérard Tremblay, secrétaire général des syndicats catholiques de Montréal et futur sous-ministre du Travail, Alphonse Lessard, m.d., et Georges-A. Savoy, de l'Association des Manufacturiers canadiens, tous désignés le 2 octobre 1930.

Le champ ouvert à la Commission était immense; somme toute, elle devait enquêter sur tout le problème social du Québec et tâcher d'y trouver des remèdes spécifiques. A cette fin, elle mena durant plus de deux ans des enquêtes dans toutes les grandes villes de la province, pour se faire une idée précise de la situation; après quoi elle procéda à des études comparatives, observant la réalité sociale des autres provinces canadiennes et de l'étranger. Sa série de rapports extrêmement lucides, publiés en 1933, porte sur la protection de l'enfance, l'assistance aux mères nécessiteuses, les oeuvres d'assistance, les allocations familiales, l'hygiène industrielle, l'assurance du vieil âge, l'assurance-chômage et l'assurance-maladie-invalidité. Rien auparavant d'aussi lumineux, d'aussi précis et d'aussi vaste n'avait été écrit dans et sur la province de Québec, sous son aspect social. Deux textes en particulier, traitant de l'assurance-chômage et des allocations familiales, doivent beaucoup au travail de M. Gérard Tremblay. Les rapports de la Commission gardent encore aujourd'hui toute leur fraîcheur et leur actualité, après avoir provoqué à l'époque de leur parution tout un courant, tout un renouveau de pensée sociale chez nous. Ils ont incontestablement inspiré la plupart des lois d'assurance et d'assistance sociales qui nous régissent aujourd'hui, et que nous retrouverons en leur lieu au cours des années qui vont suivre.

La crise économique se faisant de plus en plus pressante sur la grande masse des travailleurs, et entraînant un fléchissement des normes de salaire et des conditions de travail, tous les gouvernements, municipaux, provinciaux et fédéral, comprirent et acceptèrent leur obligation de fournir des moyens de subsistance à une forte proportion de la population. On préconisa donc comme remèdes — au moins partiels — les secours directs et, de préférence, les entreprises de travaux publics.

La Loi fédérale de 1930 pour remédier au chômage inaugura le programme d'assistance aux sans-travail; elle fut suivie, jusqu'en 1941, de dix autres lois d'inspiration similaire, fondées sur le principe que la responsabilité de l'assistance retombait — d'après la Constitution — sur les épaules des gouvernements municipaux et provinciaux d'abord, le gouvernement fédéral n'intervenant qu'en cas d'urgence grave.

La Loi pour remédier au chômage fut suivie, le 22 octobre 1930, d'une entente avec la Province en vertu de laquelle une somme ne dépassant pas \$2,850,000 était allouée au Québec pour l'exécution de travaux publics par les municipalités avant le 1er juillet 1931; la Province devait également avoir sa part des \$4,000,000 mis en réserve par les autorités fédérales pour défrayer un tiers des dépenses en secours directs effectuées par les municipalités, là où les travaux appropriés ne pouvaient être organisés, et la moitié de ces dépenses dans les régions non organisées en municipalités. Pour bénéficier de l'aide fédérale, les municipalités devaient assumer la moitié du coût des travaux exécutés par elles, le reste devant être divisé également entre les gouvernements provincial et fédéral; en fait, les municipalités en mauvaise posture financière s'en tinrent parfois à seulement 20% des frais, au lieu de 50%.

Une semaine après l'entente fédérale-provinciale, soit le 29 octobre 1930, le gouvernement provincial nomma une Commission formée de huit membres¹, et chargée d'étudier les demandes des diverses municipalités et de *faire rapport au ministre des Travaux publics et du Travail*, en lui proposant les montants jugés raisonnables pour chacune d'elles, soit en travaux, soit en secours directs, et en fixant le pourcentage de participation des municipalités qui ne peuvent se rendre jusqu'à 50%. Dans les mois qui suivirent, 1,241 municipalités — sur 1,418 — indiquèrent leur volonté de participer à la réalisation de ce programme; 1,080 d'entre elles reçurent de l'aide, et les 161 autres refusèrent l'octroi à elles voté. Les gouvernements fédéral, provincial et municipal partagèrent également le coût des secours directs. De novembre 1930 au 1er juillet 1931, la Commission — dont les membres n'étaient pas rémunérés — siégea trente-neuf fois, et distribua \$10 millions en travaux et \$1,439,000 en secours directs, dont \$2,971,000 et \$486,000 furent payés par la Province.

Durant l'année 1930-31, les placements tombent à 17,070 sur une inscription totale de 47,216. On constate une diminution dans tous les bureaux. La baisse est particulièrement marquée dans l'industrie forestière, le bâtiment et l'agriculture. Un nouveau bureau est ouvert à Montréal. — La Commission du salaire minimum des femmes émet les ordonnances 13 et 13a, couvrant toute l'industrie de la fourrure.

(1) MM. C.-E. Gravel, président, J.-H. Fortier, vice-président, l'abbé J. Bergeron, W.M. Bancroft, Charles Duquette, H. Blue, Pierre Beaulé et Omer Fleury.

L'année 1930-31 a vu sanctionner des lois particulièrement importantes. La première, dite *Loi de l'aide aux chômeurs*, 1930 (21 Geo. V, ch. 2, du 11 décembre 1930), complète notre étude des mesures adoptées pour secourir les sans-travail. Cette loi provinciale autorise toutes les municipalités à se prévaloir de l'entente fédérale-provinciale sans que leur pouvoir d'emprunt s'en trouve affecté, et aux conditions précitées.

La deuxième loi notable de cette année est la *Loi des accidents du travail*, 1931 (21 Geo. V, ch. 100), sanctionnée le 4 avril. C'est ce texte législatif qui a régi depuis le domaine de la réparation des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail. Très étendu, il couvre cinquante-trois pages des Statuts. Comme on l'a vu précédemment, la loi de 1931 applique pour la première fois chez nous le principe de la responsabilité collective des employeurs, appuyé sur la théorie du risque professionnel. Les employeurs sont divisés, pour les fins d'application de la loi, en deux catégories: la première, comprenant ceux qui sont tenus de contribuer à un fonds d'accidents créé par la loi elle-même: — cédule I — et la seconde, embrassant les services publics et les entreprises de communication — cédule II — personnellement tenus de payer les indemnités prévues par la loi, lesquelles se maintiennent au niveau atteint dans la loi édictée trois ans plus tôt. L'établissement du premier groupe indique que la responsabilité en cas d'accidents du travail ne s'attache plus à l'employeur personnellement ou par l'entremise d'un assureur, mais à tous les employeurs de ce groupe pris collectivement.

Une nouvelle commission de trois membres est désignée, possédant tous les pouvoirs d'une corporation. Elle « a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant la présente loi » (art. 59, 1). Entre autres fonctions, elle situe les industries dans les « cédules » I et II, et dans leur classe respective; elle fait enquête dans les cas d'accidents du travail; elle contrôle le fonds d'accident; elle voit en paiement intégral des compensations dues aux termes de la loi; elle peut prendre les mesures nécessaires pour faciliter aux blessés la reprise du travail, contribuer à leur réhabilitation, atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant de leurs lésions; elle peut transférer une industrie d'une classe à l'autre, et même de la cédule I à la cédule II; elle a le droit d'examiner la comptabilité de tout employeur; elle détermine le pourcentage ou la somme des cotisations, déterminées d'après la liste des salaires de chaque employeur.

L'article 105 de la loi rend compte d'une importante innovation: les *maladies industrielles* sont assimilées aux accidents du travail, « comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident », moyennant certaines conditions; la cédule III énumère treize maladies, et d'année en année la liste s'allongera. Dans le domaine de la *prévention*, la Commission peut approuver la constitution d'associations ayant ce

but et rendre leurs règlements obligatoires pour tous les employeurs dans leur classe respective; elle peut contribuer aux dépenses de telles associations et payer, en tout ou en partie, le salaire d'un inspecteur à leur service. Enfin, lorsqu'une réclamation est acceptée par la Commission, quelle que soit la durée de l'incapacité, l'ouvrier a droit à l'*assistance médicale*, chirurgicale et dentaire, à l'hospitalisation et aux services de gardes-malades diplômés.

La portée de cette loi éminemment juste et sociale ne saurait être sous-estimée. Durant plus de vingt ans, elle a dispensé rapidement et sans frais aux ouvriers une compensation toujours plus généreuse — en 1952, par exemple, le 66 2/3% des départs devenait 70%; elle leur a épargné les recours parfois longs et coûteux devant les tribunaux civils. Durant vingt ans, 1,335,534 accidents — chiffre considérable — ont été l'objet de réclamations en vertu de la présente loi. Au cours de la même période, la Commission a distribué, en assistance médicale et en compensations, la somme énorme de \$136,000,000, dont près de \$7 millions en 1950 seulement. Elle assure encore aux ouvriers des conditions minima de sécurité et d'hygiène aux lieux de leur travail; elle leur permet d'espérer, en cas d'accident, une réhabilitation et une réadaptation qui les rendront entiers à la vie active.

Pour les employeurs de la cédule I, la loi fait disparaître la responsabilité personnelle, éternelle source de frictions dans le passé, et ne les oblige qu'au paiement régulier d'une cotisation relativement minime. La société, pour sa part, a tout à gagner à la prévention et à la compensation des accidents et des maladies du travail, car l'incidence nombreuse de pareilles misères l'atteint dans ses forces vives et crie vengeance contre une civilisation industrielle souvent oublieuse de l'homme.

Jean-Réal Cardin

Organisation professionnelle et syndicalisme

Étude sur la nécessité, le rôle et les fonctions du syndicalisme dans l'organisation professionnelle. Analyse critique des corporations professionnelles existantes.

Brochure de 30 pages. — Prix: 35 cents.

Les Presses de l'Université Laval

Case postale 999, Québec 4.